

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT
À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Département stratégie et ressources

Mission usagers

Mission des usagers de l'offre de soins

Instruction DGOS/DSR/mission des usagers n° 2011-139 du 13 avril 2011 relative à la conduite à tenir en cas de détention illégale de stupéfiants par un patient accueilli dans un établissement de santé

NOR : ETSH1110378J

Validée par le CNP le 8 avril 2011 – Visa CNP 2011-68.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction précise les règles qui s'appliquent en matière de secret professionnel, ainsi que la conduite à tenir vis-à-vis des produits stupéfiants illégaux détenus par des patients accueillis dans les établissements de santé.

Mots clés : établissement de santé – détention illégale de stupéfiants – secret médical – pharmacie à usage intérieur.

Références :

Articles L. 1110-4, L. 3414-1, L. 6112-2 et L. 6143-7 du code de la santé publique ;

Articles 222-37, 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Article 40 du code de procédure pénal ;

Article R. 1112-38 du code de la santé publique ;

Circulaire n° 1796 du 20 avril 1973 relative au secret professionnel dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et diffusion) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé (pour attribution).

La lutte contre la toxicomanie est en France un problème de santé publique majeur, dont les impacts sont multiples, sanitaires, médicaux et sociaux. Les établissements de santé, de par les missions qui leur sont fixées par l'article L. 6112-2 du code de la santé publique, participent aux actions de santé publique dont fait partie la lutte contre la toxicomanie (plan 2007-2011 pour la prise en charge et la prévention des addictions). Il arrive, dans ce cadre, qu'ils accueillent des patients détenteurs de produits stupéfiants illégaux.

La direction générale de l'offre de soins a été saisie par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie d'une question récurrente posée aux pharmaciens inspecteurs de santé publique sur la conduite à tenir suite à une découverte ou une remise volontaire de produits stupéfiants illégaux dans un établissement de santé. On entend par produit stupéfiant illégal, non seulement les produits non autorisés en France (cocaïne, héroïne, ecstasy, cannabis...), mais également des médicaments stupéfiants détenus illégalement c'est-à-dire sans ordonnance justificative.

En effet, ces produits sont souvent stockés dans les pharmacies à usage intérieur des établissements (PUI), ce qui place les pharmaciens dirigeant ces PUI dans des situations délicates à double titre : d'une part, la détention de produits stupéfiants étant un délit prévu et réprimé par l'article 222-37 du code pénal, ils pourraient être poursuivis pour détention illicite de produits stupéfiants et, d'autre part, ils ne peuvent les intégrer en comptabilité.

Cette problématique concerne en réalité l'ensemble du personnel d'un établissement de santé au sein duquel des produits stupéfiants illégaux sont découverts ou remis volontairement. En effet, cette situation pose non seulement le problème du devenir de ces produits, mais aussi celui du respect du secret professionnel : le patient doit-il faire l'objet d'un signalement puisqu'il a commis une infraction ou bien le secret professionnel prévaut-il ?

Or, à ce jour, il n'existe pas de recommandations définissant la conduite à adopter par les personnels des établissements de santé confrontés à cette situation.

Cette instruction rappelle la réglementation applicable en matière de secret professionnel et la conduite à tenir en cas de présence de produits stupéfiants illégaux dans un établissement de santé.

I. – LE SECRET PROFESSIONNEL PRÉVAUT ET IL N'Y A PAS LIEU DE SIGNALER UN PATIENT DÉTENTEUR DE PRODUIT STUPÉFIANT ILLÉGAL AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'ensemble des personnels des établissements de santé est soumis à l'obligation de secret professionnel, prévue par l'article 226-13 du code pénal.

Ils ne peuvent donc, sauf dérogation expresse prévue par la loi, révéler les informations (médicales ou administratives) concernant un patient dont ils ont connaissance au cours de leur activité professionnelle (art. L. 1110-4 du code de la santé publique).

Le secret médical ayant une portée générale et absolue, il ne peut y être dérogé que par la loi. Ainsi, aucun texte de loi ne prévoyant la levée du secret professionnel en cas de détention illicite de stupéfiants, les établissements ne doivent donc pas signaler aux autorités judiciaires les patients détenteurs de ces produits. Cette obligation est d'ailleurs rappelée dans la circulaire n° 1796 du 20 avril 1973 relative au secret professionnel dans les établissements d'hospitalisation publics, toujours en vigueur.

Le législateur, étant, en outre, intervenu afin de lever les ambiguïtés pouvant exister entre obligation de dénonciation et respect du secret médical pour indiquer les exceptions envisagées, n'a pas jugé opportun de prévoir l'hypothèse de la détention illicite de produits stupéfiants, contrairement aux abus sexuels sur mineurs, pour lesquels le législateur est spécialement intervenu à l'article 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un établissement de santé peuvent bénéficier, s'ils le demandent expressément, de l'anonymat. Cet anonymat ne peut être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants (art. L. 3414-1 du code de la santé publique).

Ces dispositions ne sont pas en contradiction avec l'article 40 du code de procédure pénale (1).

II. – TOUTEFOIS LES PRODUITS STUPÉFIANTS ILLÉGAUX PRÉSENTS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ DOIVENT ÊTRE REMIS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES SANS QUE L'IDENTITÉ DU PATIENT QUI LES DÉTENAIT NE SOIT RÉVÉLÉE

En effet, comme rappelé ci-dessus, la détention illicite de produits stupéfiants est une infraction pénale punie et réprimée par l'article 222-37 du code pénal.

Les personnels des établissements de santé ne peuvent donc admettre la présence de tels produits qui doivent être remis au directeur de l'établissement. Celui-ci dispose, en effet, des pouvoirs de police générale au sein de son établissement (2).

Ainsi, il est recommandé, lors de la découverte ou de la remise volontaire de produits stupéfiants illégaux, d'informer le patient du fait que ces produits seront remis, sans mention de leur provenance, par le directeur de l'établissement de santé aux autorités compétentes (police, gendarmerie).

Un inventaire des produits est dressé et signé par le directeur ou tout agent désigné par lui à cet effet. Si le malade est inconscient, il est souhaitable que l'inventaire soit signé par au moins deux agents (le directeur et un agent mandaté par lui ou deux agents mandatés par le directeur).

Ces produits seront ensuite remis, dans les plus brefs délais, aux autorités compétentes (police, gendarmerie), sans possibilité d'en identifier nominativement la provenance et un récépissé de remise devra être rempli, indiquant notamment la date de remise et la quantité de produits.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés dans les pharmacies à usage intérieur, leur détention étant illicite.

Il est souhaitable de formaliser avec le parquet, par voie de convention ou de charte, dont vous pouvez trouver un exemple sur le site de l'Observatoire national des violences en milieu hospitalier

(1) L'article 40 du code de procédure pénale dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

(2) Le Conseil d'État a en effet jugé dans un arrêt du 17 novembre 1997 (Conseil d'État n° 168606 SCP Richard, Mandelkern, SCP Vier, Barthélemy) que le pouvoir de police générale dans un établissement de santé était détenu par le directeur, notamment au titre de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique.

(<http://www.sante-sports.gouv.fr/observatoire-national-des-violences-en-milieu-hospitalier-onvh>), la conduite à tenir pour la remise des produits concernés et d'assurer une traçabilité des diverses opérations effectuées depuis leur découverte jusqu'à leur remise aux autorités compétentes.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des dispositions rappelées ci-dessus et de me faire connaître les éventuelles difficultés d'application.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR